



COMITÉ SCIENTIFIQUE DE L'AGENCE FÉDÉRALE POUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE

AVIS 25-2006

Objet: Demande d'avis au sujet du projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du ... relatif à la lutte contre les salmonelles chez les volailles et du projet d'arrêté ministériel relatif au monitoring et aux mesures de lutte contre les salmonelles chez les volailles (dossier Sci Com 2006/26)

Le Comité scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire,

Vu la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire, en particulier l'article 8 ;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur visé en article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 27 mars 2006 ;

Vu la demande de l'avis du Comité scientifique au sujet du projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du ... relatif à la lutte contre les salmonelles chez les volailles et du projet d'arrêté ministériel relatif au monitoring et aux mesures de lutte contre les salmonelles chez les volailles;

Considérant les discussions lors de la réunion de groupe de travail du 9 juin 2006 et des séances plénières du 5 mai et du 23 juin 2006;

donne l'avis suivant :

1. Termes de référence

Le projet d'arrêté royal au sujet duquel l'avis du Comité scientifique est demandé concerne la deuxième étape de la lutte contre les salmonelles chez les volailles reproductrices et les poules pondeuses, à savoir le monitoring et les mesures de lutte imposées aux troupeaux positifs aux salmonelles. La première étape de cette lutte était la vaccination obligatoire des volailles reproductrices (volailles de multiplication uniquement) et des poules pondeuses, reprise dans l'arrêté royal relatif à la lutte contre les salmonelles chez les volailles, que le présent projet modifie, et qui a déjà fait l'objet d'un avis par le Comité scientifique (dossier 2005/72 ; avis 54-2005).

Ce projet d'arrêté royal, en ce qui concerne les volailles reproductrices, constitue la base légale du programme national de lutte 2007 contre les salmonelles pour les volailles de reproduction au sujet duquel un avis a également été demandé au Comité scientifique (dossier 2006/07 ; avis 20-2006). Ce programme est rendu obligatoire par la Commission

européenne par les Règlements (CE) N° 2160/2003, 1003/2005 et 1091/2005. Il est actuellement en cours de procédure pour approbation par la Commission européenne. Dès 2007, le monitoring et les mesures pour les volailles de multiplication et les volailles de sélection durant la production seront définies selon le Règlement (CE) 1003/2005. La base légale pour le monitoring et les mesures concernant les poules pondeuses se trouve dans le Règlement (CE) N° 2160/2003. Sur base de ce règlement, tous les Etats membres européens doivent implémenter à partir du 1^{er} janvier 2008 un programme de lutte contre les salmonelles pour les poules pondeuses. En raison du nombre élevé de cas humains, la Belgique implémente déjà un tel programme depuis le 1^{er} juillet 2006.

A l'article 3, ce projet d'arrêté royal prévoit l'insertion d'articles dans l'arrêté royal qui est modifié : il considère les modalités du monitoring pour les volailles reproductrices (article 15) et les poules pondeuses (article 17), les mesures imposées lorsque l'examen bactériologique est positif pour *Salmonella* pour les volailles de reproduction (article 23) et pour les poules pondeuses (article 24), les modalités pour le transport des œufs (article 25) ainsi que les modalités de la contre-analyse (articles 27, 28, 29, 30 et 31). L'article 22 interdit, vu le danger de résistance aux antibiotiques dans le cas de certaines souches de salmonelles, le traitement des volailles contre les salmonelles zoonotiques avec des produits antimicrobiens, sur base du Règlement (CE) N° 1091/2005, basé lui-même sur un avis de l'EFSA (Avis du groupe scientifique BIOHAZ sur l'utilisation des antimicrobiens pour le contrôle de *Salmonella* chez les volailles (Question N° EFSA-Q-2004-079) : http://www.efsa.eu.int/science/biohaz/biohaz_opinions/723_fr.html; http://www.efsa.eu.int/science/biohaz/biohaz_opinions/723_en.html).

Le projet d'arrêté ministériel au sujet duquel l'avis du Comité scientifique est demandé concerne également le monitoring et les mesures de lutte contre les salmonelles chez les volailles, et plus particulièrement les sérotypes à combattre, les laboratoires habilités à effectuer les analyses de détection et le typage des salmonelles, les méthodes à utiliser, ainsi que les modalités de rapportage des résultats et de la notification.

2. Recommandations générales sur le projet d'arrêté royal

- Le projet d'arrêté royal fait à plusieurs reprises référence à la mue forcée. Durant cette période de mue forcée à la fin d'une première période de production, les volailles sont très sensibles aux infections, et en particulier aux infections par les salmonelles. Pendant cette période, 10 à 30% des volailles seraient en effet infectées par ces bactéries. En effet, pendant cette période, les animaux sont immunologiquement plus faibles et sont plus sensibles aux infections par les salmonelles, et peuvent de ce fait à nouveau excréter la bactérie. Le Comité scientifique estime qu'il est déconseillé, d'un point de vue scientifique, pour la sécurité alimentaire, de faire muer les volailles et de continuer une deuxième période de production, aussi bien en ce qui concerne les volailles de reproduction que les poules pondeuses. Cependant, il approuve le fait qu'il soit prévu de mener des contrôles supplémentaires si la mue forcée est quand même réalisée.
- En ce qui concerne la contre-analyse, le Comité scientifique estime que le résultat de la contre-analyse ne donnera pas d'information supplémentaire par rapport à la première analyse pour les raisons suivantes : premièrement, la spécificité des tests (méthodes d'isolement des salmonelles) est déjà maximale et la contre-analyse ne pourra donc plus augmenter cette spécificité, et deuxièmement, la sensibilité de ces tests est fortement diminuée du fait d'un manque de représentativité de l'échantillonnage (faible représentativité de l'environnement des poulets à cause du fait que le nombre d'échantillons pris est trop faible). La probabilité d'avoir, lors de la contre-analyse, des résultats différents par rapport à la première analyse est donc grande. De plus, un résultat d'analyse négatif ne signifie pas que les animaux ne sont pas infectés. En effet,

l'excrétion de salmonelles dans les matières fécales est intermittente (elle peut être déclenchée par un stress). Pour ces raisons, le Comité scientifique suggère d'éliminer du projet d'arrêté royal la possibilité de contre-analyse en cas d'isolement de *Salmonella*. Dans le cas où l'option de garder la possibilité de contre-analyse est quand même gardée, le Comité scientifique propose alors (1) l'analyse d'un plus grand nombre d'échantillons pour augmenter les chances de détecter l'infection, (2) en ce qui concerne ces échantillons supplémentaires, de les prendre sur la poussière car elles sont plus représentatives de l'environnement des volailles par rapport aux échantillons pris à partir des matières fécales, ce qui augmente les chances de trouver des salmonelles et (3) d'utiliser les méthodes modernes de typage des souches et d'essayer de déterminer l'origine de la contamination.

- De manière générale, le Comité scientifique conseille d'appliquer des méthodes modernes pour le typage des souches afin d'essayer de déterminer l'origine des contaminations.
- Le Comité scientifique estime que les mesures d'hygiène dans les exploitations de volaille de reproduction et de poules pondeuses sont importantes pour prévenir les infections aux salmonelles et qu'elles devraient être mentionnées explicitement dans un guide d'autocontrôle.

3. Recommandations ponctuelles sur le projet d'arrêté royal

- Article 3. CHAPITRE III - Monitoring. Contrairement aux autres catégories de volailles, il n'est pas prévu que les volailles de sélection soient vaccinées contre *S. Enteritidis*. Dans ce cas, la présence d'anticorps contre *Salmonella* peut révéler une infection sub-clinique. Pour cette raison, le Comité scientifique suggère qu'il serait opportun de réaliser un monitoring sérologique sur les poussins d'un jour provenant des troupeaux de sélection, afin de protéger le haut de la pyramide.
- Article 3. CHAPITRE III - Monitoring. Article 15 §1. Dans ce paragraphe, il est indiqué que le responsable échantillonne chaque lot de volailles de reproduction à l'âge de 4 semaines. Le Comité scientifique estime que cette période est une période très sensible pour détecter les volailles infectées aux salmonelles et que la probabilité d'y découvrir une contamination est grande. Pour cette raison, il recommande qu'à cette période de 4 semaines, un contrôle officiel soit réalisé, c'est à dire que la prise d'échantillon soit réalisée par DGZ/ARSIA.
- Article 3. CHAPITRE III - Monitoring. Article 15 §3. Le Comité scientifique recommande de commencer le monitoring des volailles reproductrices à partir de l'âge de 16 semaines au lieu de 22 semaines, et ensuite toutes les 6 semaines, comme cela est indiqué dans le programme de lutte nationale contre les salmonelles.
- Article 3. CHAPITRE IV - Mesures. Article 23, c) et d). Ces paragraphes stipulent que, en cas d'examen positif, les lots positifs sont abattus endéans un mois. Le Comité scientifique attire l'attention sur le fait que, pendant cette période d'un mois, les volailles contaminées restent source de contamination et de propagation des salmonelles. Pour cette raison, il préconise, dans la mesure du possible, un abattage immédiat.
- Article 3. CHAPITRE IV - Mesures. Article 23 g). Comme mentionné dans les remarques générales, le Comité scientifique attire l'attention sur le fait que le nettoyage et la désinfection sont très importants et que, malgré ceux-ci, il peut y avoir persistance de

salmonelles dans l'environnement, qui peuvent contaminer le lot suivant. Vu que la notion de nettoyage et désinfection « à fond » est subjective, il estime que ceux-ci doivent faire l'objet d'une surveillance approfondie, par exemple via un contrôle visuel par l'Agence dès que la présence de salmonelles au niveau d'une exploitation lui est notifiée.

- Article 3. CHAPITRE IV - Mesures. Article 23 g). Le Comité scientifique recommande de mentionner plus explicitement dans le projet d'arrêté royal le fait qu'il faille prévoir une période de vide sanitaire.
- Article 3. CHAPITRE V - Contre-analyse. Article 27. Le Comité scientifique propose de définir le terme « typage du groupe D » en faisant référence à la classification de Kauffmann-White.

4. Points d'attention concernant le projet d'arrêté royal

- L'article 1^{er} du Règlement (CE) N° 2160/2003 tient compte, pour la prise de mesures pour détecter et contrôler les salmonelles au niveau de la production primaire, de l'alimentation animale. Le Comité scientifique attire l'attention sur le fait que les aliments pour animaux peuvent être contaminés par des salmonelles et que ceux-ci peuvent constituer une source d'infection importante d'un cheptel (multiplication des bactéries présentes dans l'aliment au niveau des animaux). Sans qu'il soit nécessaire de changer le contenu du projet d'arrêté royal vu que cet aspect doit être traité dans une autre législation, il suggère qu'il serait opportun de prévoir la réalisation de prise d'échantillons par l'autorité au niveau des aliments pour les volailles, de préférence dans l'exploitation de production de ces aliments, et de prévoir la délivrance d'un certificat lors de la livraison des aliments aux exploitants de volaille.
- Article 3. CHAPITRE IV - Mesures. Article 25. Cet article décrit les modalités du transport des œufs provenant d'un lot positif et indique, au point c), que les œufs provenant de lots positifs pour les salmonelles sont transportés dans des conteneurs séparés, et au point d), collectés en dernier lieu. Le Comité scientifique attire l'attention sur le risque que constitue le chargement et le déchargement des conteneurs en cas de tournée entre exploitations de statut différent. En effet, même si, lors du chargement, les conteneurs positifs sont chargés en dernier lieu, il y a risque de contamination croisée à l'intérieur du camion et lors du déchargement. Le Comité scientifique souligne également l'importance de l'environnement extérieur direct (béton,...) dans le cadre du chargement-déchargement, pour éviter les contaminations croisées pour la tournée suivante via les camions (vecteurs mécaniques).

5. Recommandations ponctuelles sur le projet d'arrêté ministériel

- Article 4. Le Comité scientifique propose de définir le terme « MSRVS » (milieu semi-solide utilisé comme milieu d'enrichissement sélectif).
- Article 4. Le Comité scientifique attire l'attention sur le fait que la norme ISO 6579 annexe D n'est pas encore approuvée au niveau du Laboratoire communautaire de Référence.

6. Conclusion

Le Comité scientifique approuve le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis moyennant la prise en compte des recommandations mentionnées ci-dessus.

Au nom du Comité scientifique,
Le Président,

Prof. Dr. Ir. André Huyghebaert

Bruxelles, le 7 juillet 2006